

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CASTELSAGRAT

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 28
du P.R. 0+000 au P.R. 3+146
et du P.R. 5+003 au P.R. 7+336

sur la route départementale n° 7
du P.R. 15+680 au P.R. 17+356

sur la route départementale n° 60
du P.R. 0+000 au P.R. 3+482

sur la route départementale n° 46
du P.R. 6+940 au P.R. 6+974
du P.R. 6+975 au P.R. 8+518

sur la route départementale n° 30
du P.R. 2+892 au P.R. 4+586

sur la route départementale n° 74
du P.R. 15+083 au P.R. 16+629

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de CASTELSAGRAT, MONTJOI et PERVILLE

A.D. n° 2023-1001
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Castelsagrat,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur DONZELLI Jean Claude, responsable de l'Union Sportive Castelsagrat Cyclisme, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "Championnat Régional d'Occitanie/Pyrénées",

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Championnat Régional d'Occitanie/Pyrénées", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "Championnat Régional d'Occitanie/Pyrénées" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les routes départementales

- n° 28 au P.R. 0+000 au P.R. 3+146 et du P.R. 5+003 au P.R. 7+336
- n° 7 du P.R. 15+680 au P.R. 17+356
- n° 60 du P.R. 0+000 au P.R. 3+482
- n° 46 du P.R. 6+940 au P.R. 6+974 et du P.R. 6+975 au P.R. 8+518
- n° 30 du P.R. 2+892 au P.R. 4+586
- n° 74 du P.R. 15+083 au P.R. 16+629.

sur le territoire des communes de Castelsagrat, Montjoi et Perville, en et hors agglomération, le 4 juin 2023 de 14 heures à 18heures.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Valence d'Agen).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de l'Union Sportive Cyclisme Castelsagrat,
- M. le maire de la Commune de Castelsagrat,
- M. le maire de la Commune de Montjoi,
- M. le maire de la Commune de Perville,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Castelsagrat,
le 25/5/2023

le maire,



A Montauban,
le 30 MAI 2023

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le ...30...MAI...2023.....



